

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	1 - 0 - 00
		27/10/2015

PROTOCOLE D'ECHANGES DECLARATIONS DE SALAIRES

Version du 4ème trimestre 2015 applicable au 01/10/2015

Cette version ne comporte aucune modification par rapport à la version précédente.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	2 - 0 - 00
		27/10/2015

SOMMAIRE

1.	LES PRINCIPES DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRODUCTION TRIMESTRIELLE SUR FICHIER	3
1.1	GENERALITES	3
1.2	PRODUCTION DE LA DECLARATION TRIMESTRIELLE.....	3
1.3	DATES DE PRODUCTION	4
1.4	NOM DU FICHIER ET MODALITES DE TRANSMISSION	4
2.	LA DECLARATION TRIMESTRIELLE	5
2.1	ENVOI DE LA DECLARATION TRIMESTRIELLE	5
2.2	DESCRIPTION DU PROTOCOLE D'ECHANGE :	5
2.2.1	<i>Enregistrement identifiant l'entreprise : PE11</i>	<i>6</i>
2.2.2	<i>Enregistrement évolution de situation d'un salarié PE21: les dates de son activité (embauche et départ).....</i>	<i>8</i>
2.2.3	<i>Enregistrement évolution de situation d'un salarié PE22 : la suspension de son contrat de travail.....</i>	<i>9</i>
2.2.4	<i>Enregistrement évolution de situation d'un salarié PE23 : les éléments du contrat de travail.....</i>	<i>10</i>
2.2.5	<i>Enregistrement évolution de situation d'un salarié PE24 : les éléments complémentaires.....</i>	<i>11</i>
2.2.6	<i>Enregistrement déclaration de salaires des salariés par période de paye PE31.....</i>	<i>13</i>
2.2.7	<i>Enregistrement déclaration de salaires des salariés par période de paye PE32.....</i>	<i>15</i>
2.2.8	<i>Enregistrement déclaration des fact. de risques liés à la pénibilité au travail PE33... ..</i>	<i>16</i>
2.2.9	<i>Enregistrement déclaration des assiettes entreprise PE41</i>	<i>20</i>
2.2.10	<i>Rectification des données de la déclaration de salaire.....</i>	<i>216</i>
2.3	CRITERE DE TRI DU FICHIER	21
2.4	CONTENU DES ZONES	21
2.5	NOTIFICATION DE L'ENTREPRISE AUPRES DE LA MSA	48

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	3 - 0 - 00
		27/10/2015

1. . LES PRINCIPES DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRODUCTION TRIMESTRIELLE SUR FICHIER

1.1 Généralités

A trimestre échu, l'employeur doit communiquer à la Mutualité Sociale Agricole, les rémunérations perçues par ses salariés, afin que celle-ci procède au recouvrement des cotisations, taxes et contributions.

L'employeur peut profiter de cet envoi pour faire connaître des évolutions de situations des salariés.

Le support ne doit pas être utilisé pour déclarer les embauches de nouveaux salariés. Leur déclaration doit s'effectuer à l'aide de la Déclaration Préalable A l'embauche (DPAE).

Le présent protocole permet à l'employeur de transmettre les informations en les récupérant automatiquement de son logiciel de paie.

1.2 Production de la déclaration trimestrielle

La déclaration trimestrielle comporte deux parties :

- La déclaration des éléments de salaires relatifs aux paies versées entre le premier et le dernier jour du trimestre et se rapportant soit au trimestre en cours soit à un trimestre précédent.
- Les évolutions de situation des salariés intervenues, en principe dans le trimestre. L'employeur peut également communiquer des évolutions intervenues dans un trimestre antérieur, ou à venir dans un trimestre suivant.

L'employeur conserve la copie du fichier qu'il transmet à la MSA, afin d'être en mesure d'adresser un nouveau fichier si le premier est inexploitable du fait d'anomalies.

Le fichier doit être conforme à la description qui en est faite au chapitre 2.3

Cependant, les informations seront présentées dans l'ordre suivant :

1. Les informations de l'enregistrement identifiant de l'entreprise **(PE11)**.
2. Puis par salarié :
 - 2.1/ Les enregistrements évolution de situation d'un salarié **(PE21, PE22, PE23, PE24)** par :
 - *Identifiant du salarié*
 - *Nom (marital pour les femmes)*
 - *Prénom*
 - *Date de naissance*
 - *Date d'effet chronologique*

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	4 - 0 - 00
		27/10/2015

2.2/ Les enregistrements de déclaration de salaires des salariés (**PE31, PE32 et PE33**) par :

- *Identifiant du salarié*
- *Nom (marital pour les femmes)*
- *Prénom*
- *Date de naissance*
- *Période chronologique*

La PE32 d'une période X doit être placée à la suite de la PE31 de la même période X.
 Ex : Un salarié effectue des heures supplémentaires au cours du 4^{ème} trimestre sur le mois de novembre. Il y aura sur le protocole une PE31 pour octobre, puis une PE31 et une PE32 pour novembre, puis une PE31 sur le mois de décembre.

Les informations de l'enregistrement déclaration des assiettes entreprise (**PE41**)

Il n'y a plus d'obligation de transmission d'une copie papier.

1.3 Dates de production

L'employeur doit produire le fichier au plus tard le dix du premier mois suivant la fin du trimestre.

Le dépassement de cette date entraînerait, conformément à la législation en vigueur, l'application de pénalités de retard.

1.4 Nom du fichier et modalités de transmission

Dans le cas d'une transmission de fichier par service Web – service d'échanges de fichiers, le nom du fichier doit obligatoirement être de la forme DSddMDAT.DAT où :

- dd correspond au département d'émission indiqué en position 70 et 71 dans le PE11
- M au millénaire
- DA à l'année
- T au trimestre déclaré.

Exemple : déclaration en Gironde au 1^{er} trimestre 2015 : DS332151.DAT

Le fichier peut être transmis :

- par réseau (le transfert s'effectue avec un protocole CFT).
- par le service Web : Service d'échanges de fichiers (service sécurisé)

Les modalités de transmission seront fixées lors de l'adhésion de l'employeur au protocole.

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	5 - 0 - 00
		27/10/2015

2. LA DECLARATION TRIMESTRIELLE

2.1 Envoi de la déclaration trimestrielle

Les fichiers doivent être adressés dans les délais précités.

Vous trouverez au chapitre 2.5 toutes les données d'identification de votre entreprise auprès de la MSA.

2.2 Description du protocole d'échange :

Le protocole est composé de différents types d'enregistrements :

- un enregistrement « PE11 » **obligatoire** précisant les caractéristiques de l'entreprise et du fichier (identification et raison sociale, si c'est un fichier de test ou réel).
- des enregistrements « PE21 à PE24 » qui permettent de signaler des modifications de situation du salarié dans le cadre de son activité et de son contrat dans l'entreprise. Ces enregistrements sont **obligatoires lorsqu'une modification est intervenue au cours du trimestre** et ne doivent pas être générés dans le cas inverse.
- des enregistrements « PE31 » **obligatoires** qui permettent de déclarer les salaires versés par l'entreprise durant la période.
- des enregistrements PE32 qui permettent de déclarer les éléments de salaires (taux de majoration, nombre d'heures, rémunération associée) liés aux heures supplémentaires ou complémentaires versés par l'entreprise durant la période.
- Des enregistrements PE33 qui permettent de déclarer les dépassements de seuils sur un ou plusieurs facteurs de risques de pénibilité.
- un enregistrement « PE41 » **obligatoire** permettant de fournir les assiettes déclaratives et le total des salaires.

Les notions d'obligatoire et de facultatif s'entendent pour la déclaration du trimestre en cours.

Pour les rectifications de déclaration, voir le chapitre 2.2.9.

Les dates sont exprimées avec un format SSAAMJJJ (siècle, année, mois, jour).

Les zones non renseignées sont laissées à blanc.

Les zones renseignées seront

- pour les zones de type alpha. Cadrées à gauche et complétées par des blancs à droite
- pour les zones de type num. cadrées à droite et complétées par des zéros à gauche.

Pour la définition des zones renvoi, voir le chapitre 2.4

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	6 - 0 - 00
		27/10/2015

2.2.1 Enregistrement identifiant l'entreprise : PE11

Position		nom de la zone	longueur		O = obligatoire F = facultatif	Renvoi	contenu
1	13	identifiant entreprise	alpha	13	O	(1)	N° EN ou N° SIREN
14	27	zone non renseignée	alpha	14			blanc
28	31	zone non renseignée	alpha	04			blanc
32	33	zone non renseignée	alpha	02			blanc
34	37	code article	alpha	04	O		PE11
38	57	raison sociale	alpha	20	F		permet de connaître l'émetteur si l'identifiant est erroné
58	58	Code devise	alpha	01	O	(3)	E : Euro pris par défaut
59	59	type de fichier	alpha	01	O	(4)	T : Test, R : Réel (pris par défaut si la zone n'est pas renseignée)
60	64	nombre d'enregistrements du fichier	num	05	O	(4).	
65	69	Trimestre de déclaration	num	05	F		Format : TAAAA T : trimestre 1=1 ^{er} trimestre 2=2 ^e trimestre 3=3 ^e trimestre 4=4 ^e trimestre AAAA = année (ex : 12013 pour 1 ^{er} trimestre 2013)
70	71	Numéro de département d'émission (code MSA)	num	02	F O	(*)	A compléter à partir de la liste des « codes MSA » en page suivante
72	200	Zone non renseignée	alpha	129			Blanc

Cet enregistrement est obligatoire. Il permet d'identifier l'entreprise. Il EST UNIQUE.

(*) Une déclaration est nécessaire (PE11, etc...) :

- par trimestre de déclaration
- par département de la MSA d'émission, c'est-à-dire le code MSA ci-après :

Liste des Organismes MSA

code MSA	Nom	Départements couverts								
11	MSA Grand Sud	11	66							
12	MSA Midi-Pyrénées Nord	12	46	81	82					
13	MSA Provence-Azur	6	13	83						
14	MSA Côtes Normandes	14	50							
17	MSA Charentes	16	17							
20	MSA de la Corse	2A	2B							
21	MSA de Bourgogne	21	58	71	89					
22	MSA Armorique	22	29							
24	MSA Dordogne, Lot-et-Garonne	24	47							
25	MSA Franche-Comté	25	39	70	90					
26	MSA Ardèche Drôme Loire	7	26	42						
27	MSA Haute-Normandie	27	76							
28	MSA Beauce Coeur de Loire	18	28	45						
32	MSA Midi-Pyrénées Sud	9	31	32	65					
33	MSA Gironde	33								
35	MSA Portes de Bretagne	35	56							
41	MSA Berry-Touraine	36	37	41						
48	MSA Languedoc	30	34	48						
49	MSA Maine-et-Loire	49								
51	MSA Marne-Ardenne-Meuse	8	51	55						
52	MSA Sud Champagne	10	52							
54	MSA Lorraine	54	57	88						
59	MSA Nord - Pas-de-Calais	59	62							
63	MSA Auvergne	3	15	43	63					
64	MSA Sud Aquitaine	40	64							
68	MSA Alsace	67	68							
69	MSA Ain-Rhône	1	69							
72	MSA Mayenne-Orne-Sarthe	53	61	72						
73	MSA Alpes du Nord	38	73	74						
75	MSA Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95	
80	MSA Picardie	2	60	80						
84	MSA Alpes Vaucluse	4	5	84						
85	MSA Loire-Atlantique Vendée	44	85							
86	MSA Sèvres-Vienne	79	86							
87	MSA Limousin	19	23	87						

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		8 - 0 - 00
			27/10/2015

2.2.2 Enregistrement évolution de situation d'un salarié **PE21**: les dates de son activité (embauche et départ)

Position		nom de la zone	Longueur		O = obligatoire F = facultatif	Renvoi	contenu
1	13	identifiant entreprise	alpha	13	O	(1)	N°EN ou N° SIREN
14	27	identifiant établissement	alpha	14	O	(1)	N°ET ou N° SIRET
28	31	Code activité professionnelle	num	04	F	(1)	
32	33	zone non renseignée	alpha	02			blanc
34	37	code article	alpha	04	O		PE21
38	50	identifiant salarié	alpha	13	O	(2)	
51	75	nom du salarié	alpha	25	O	(2)	Nom Marital
76	95	prénom du salarié	alpha	20	O	(2)	
96	103	date de naissance	num	08	O	(2)	
104	111	Modification de la date de début d'activité	num	08	F	(5)	
112	119	Déclaration ou modification de la date de fin d'activité	num	08	F	(5)	
120	122	Motif de rupture du contrat de travail	Alpha	03	F	(53)	A compléter à partir de la liste du renvoi (53)
123	200	Zone non renseignée	Alpha	78			blanc

Cet enregistrement est obligatoire lorsqu'une modification est intervenue au cours du trimestre et ne doit pas être généré dans le cas inverse.

Il permet de déclarer un changement de date de début ou de fin d'activité.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		9 - 0 - 00
			27/10/2015

2.2.3 Enregistrement évolution de situation d'un salarié **PE22** : la suspension de son contrat de travail

Position		nom de la zone	longueur		O = obligatoire F = facultatif	Renvoi	contenu
1	13	identifiant entreprise	alpha	13	O	(1)	N°EN ou N°SIREN
14	27	identifiant établissement	alpha	14	O	(1)	N° ET ou N°SIRET
28	31	Code activité professionnelle	num	04	F	(1)	
32	33	zone non renseignée	alpha	02			blanc
34	37	code article	alpha	04	O		PE22
38	50	identifiant salarié	alpha	13	O	(2)	
51	75	nom du salarié	alpha	25	O	(2)	Nom Marital
76	95	prénom du salarié	alpha	20	O	(2)	
96	103	date de naissance	num	08	O	(2)	
104	111	Date de début de suspension de contrat	num	08	F	(6)	
112	119	Date de fin de suspension de contrat	num	08	F	(6)	
120	121	code suspension de contrat	num	02	F	(7)	Valeur possible : 01,02,03,04,05,06,07 ,08,09,10
122	200	zone non renseignée	alpha	79			blanc

Cet enregistrement est obligatoire lorsqu'une modification est intervenue au cours du trimestre et ne doit pas être généré dans le cas inverse.

Il permet de déclarer une période de suspension du contrat de travail.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	10 - 0 - 00
		27/10/2015

2.2.4 Enregistrement évolution de situation d'un salarié **PE23** : les éléments du contrat de travail

Position		nom de la zone	longueur		O = obligatoire F = facultatif	Renvoi	contenu
1	13	identifiant entreprise	alpha	13	O	(1)	N° EN ou N° SIREN
14	27	identifiant établissement	alpha	14	O	(1)	N° ET ou N° SIRET
28	31	Code activité professionnelle	num	04	F	(1)	
32	33	zone non renseignée	alpha	02			blanc
34	37	code article	alpha	04	O		PE23
38	50	identifiant salarié	alpha	13	O	(2)	
51	75	nom du salarié	alpha	25	O	(2)	Nom Marital
76	95	prénom du salarié	alpha	20	O	(2)	
96	103	date de naissance	num	08	O	(2)	
104	111	Date d'effet	num	08	O		
112	114	zone non renseignée	alpha	03			blanc
115	116	lieu de Travail département	num	02	F	(9)	
117	119	lieu de Travail commune	num	03	F	(9)	
120	123	% temps partiel	num	04	F	(10)	80% = 8000
124	124	code temps partiel option temps plein	num	01	F	(11)	valeurs possibles : 0, 5, 6
125	125	code CDD/CDI	alpha	01	F	(12)	valeurs possibles : I, D
126	130	Nombre d'heure convention	num	05	F	(13)	
131	135	Niveau ou coefficient hiérarchique	alpha	05	F	(8)	
136	136	Périodicité de la durée de travail	Alpha	01	F	(48)	valeurs possibles : A, M, H, F
137	142	Durée du contrat de travail	Num	06	F	(45)	25 H = 002500
143	143	Salarié saisonnier	Alpha	01	F	(49)	O / N
144	144	Salarié avec horaires d'équivalence	Alpha	01	F	(50)	O / N
145	200	zone non renseignée	alpha	56			blanc

Cet enregistrement est obligatoire lorsqu'une modification est intervenue au cours du trimestre et ne doit pas être généré dans le cas inverse.

Il permet de déclarer une modification intervenue ou à venir sur le contrat de travail du salarié, à une date d'effet. S'il y a plusieurs modifications, pour le salarié, à des dates d'effet différentes, il convient de fournir plusieurs enregistrements.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		11 - 0 - 00
			27/10/2015

2.2.5 Enregistrement évolution de situation d'un salarié **PE24** : les éléments complémentaires

Position		nom de la zone	longueur		O = obligatoire F = facultatif	Renvoi	contenu
1	13	identifiant entreprise	alpha	13	O	(1)	N° EN ou N° SIREN
14	27	identifiant établissement	alpha	14	O	(1)	N° ET ou N° SIRET
28	31	Code activité professionnelle	num	04	F	(1)	
32	33	zone non renseignée	alpha	02			blanc
34	37	code article	alpha	04	O		PE24
38	50	identifiant salarié	alpha	13	O	(2)	
51	75	nom du salarié	alpha	25	O	(2)	Nom Marital
76	95	prénom du salarié	alpha	20	O	(2)	
96	103	date de naissance	num	08	O	(2)	
104	111	Date d'effet	num	08	O		
112	112	personnel technique	alpha	01	F	(14)	O / N
113	113	zone non renseignée	alpha	01			blanc
114	114	Top Cadre (APECITA)	alpha	01	F	(16)	O / N
115	115	zone non renseignée	alpha	01			blanc
116	116	code poly-employeur	num	01	F	(18)	valeurs possibles : 0, 2, 3
117	117	personnel technique CUMA	alpha	01	F	(19)	O / N
118	118	domicilié fiscalement hors de France	alpha	01	F	(20)	O / N
119	119	code classe pour les élèves d'établissement technique agricole privé.	num	01	F	(21)	valeurs possibles : 1, 2, 3, 4, 5, 6
120	121	Numéro d'UG de rattachement	alpha	02	F	(22)	Uniquement utilisé si une modification de l'UG de rattachement est demandée
122	124	code qualité	num	03	F	(23)	valeur possible 100
125	126	Code AGRICA RETRAITE AGIRC	num	02	F	(36)	valeurs possibles : 03, 36
127	127	Bénéficiaire de la loi Aubry I	alpha	01	F	(37)	O / N
128	128	Bénéficiaire de la loi Aubry II	alpha	01	F	(38)	O / N
129	153	Emploi occupé	alpha	25	F	(39)	Libellé
154	154	Retraité en activité	alpha	01	F	(40)	O / N
155	179	Convention collective de travail	alpha	25	F	(41)	Libellé

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		12 - 0 - 00
			27/10/2015

Position		nom de la zone	longueur		O = obligatoire F = facultatif	Renvoi	contenu
180	181	Code section prud'homale	Alpha	02	F	(42)	Valeurs possibles : 03, 05, 99
182	183	code collège prud'homal	Alpha	02	F	(43)	Valeurs possibles : 01, 02, 99
184	200	zone non renseignée	alpha	17			blanc

Cet enregistrement est obligatoire lorsqu'une modification est intervenue au cours du trimestre et ne doit pas être généré dans le cas inverse.

Il permet de déclarer une modification intervenue ou à venir sur le contrat de travail du salarié, à une date d'effet. S'il y a plusieurs modifications, pour le salarié, à des dates d'effet différentes, il convient de fournir plusieurs enregistrements.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		13 - 0 - 00
			27/10/2015

2.2.6 Enregistrement déclaration de salaires des salariés par période de paye **PE31**

Position		nom de la zone	longueur		O = obligatoire F = facultatif	Renvoi	contenu
1	13	identifiant entreprise	alpha	13	O	(1)	N°EN ou N°SIREN
14	27	identifiant établissement	alpha	14	O	(1)	N° ET ou N°SIRET
28	31	Code activité professionnelle	num	04	O	(1)	
32	33	Unité de Gestion MSA (UG)	alpha	02	F	(1)	Numéro de l'UG
34	37	code article	alpha	04	O		PE31
38	50	identifiant salarié	alpha	13	O	(2)	
51	75	nom du salarié	alpha	25	O	(2)	Nom Marital
76	95	prénom du salarié	alpha	20	O	(2)	
96	103	date de naissance	num	08	O	(2)	
104	111	Date de début de période	num	08	O	(24)	
112	119	Date de fin de période	num	08	O	(24)	
120	120	Top neutralisation du plafond	alpha	01	F	(25)	O / N
121	121	pourcentage d'exonération des T.O.	num	01	F	(26)	Ne plus renseigner cette zone
122	124	zone non renseignée	alpha	03	F		blanc
125	127	Nombre de jours travaillés de la période	num	03	F	(27)	pour les travailleurs occasionnels ou les demandeurs d'emploi
128	132	Nombre d'heures de la période	num	05	O	(28)	151H40Mn = 15167 132H30Mn = 13250
133	134	type d'élément de calcul	num	02	O	(29)	
135	140	valeur de l'élément de calcul	num	06	O	(30)	
141	142	type d'élément de calcul	num	02	F	(29)	
143	148	valeur de l'élément de calcul	num	06	F	(30)	
149	150	type d'élément de calcul	num	02	F	(29)	
151	156	valeur de l'élément de calcul	num	06	F	(30)	
157	158	type d'élément de calcul	num	02	F	(29)	
159	164	valeur de l'élément de calcul	num	06	F	(30)	
165	166	type d'élément de calcul	num	02	F	(29)	
167	172	valeur de l'élément de calcul	num	06	F	(30)	
173	173	Top Fillon Bonifiée	alpha	01	F	(44)	blanc
174	178	Filler	Alpha	5			
179	179	Top suspension de l'exonération ZRR-ZRU	Alpha	01	F	(51)	O / N
180	186	Filler	Alpha	07			
187	192	Montant du SMIC RDF-TO retenu pour le calcul du coefficient de	Num	06	F	(52)	Montant en centimes d'euros 1500 = 150000

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		14 - 0 - 00
			27/10/2015

		réduction pour la période					1521,35 = 152135
193	200	zone non renseignée	alpha	8			blanc

Cet enregistrement est obligatoire pour chacun des salariés lors de la déclaration initiale d'un trimestre.

Il permet de déclarer les périodes de rémunération du salarié ou des périodes d'absence pour les élèves et les apprentis.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		15 - 0 - 00
			27/10/2015

2.2.7 Enregistrement déclaration de salaires des salariés par période de paye **PE32**

Position		nom de la zone	longueur		O = obligatoire F = facultatif	Renvoi	contenu
1	13	identifiant entreprise	alpha	13	O	(1)	N°EN ou N°SIREN
14	27	identifiant établissement	alpha	14	O	(1)	N° ET ou N°SIRET
28	31	Code activité professionnelle	num	04	O	(1)	
32	33	Unité de Gestion MSA (UG)	alpha	02	F	(1)	Numéro de l'UG
34	37	code article	alpha	04	O		PE32
38	50	identifiant salarié	alpha	13	O	(2)	
51	75	nom du salarié	alpha	25	O	(2)	Nom Marital
76	95	prénom du salarié	alpha	20	O	(2)	
96	103	date de naissance	num	08	O	(2)	
104	111	Date de début de période	num	08	O	(24)	
112	119	Date de fin de période	num	08	O	(24)	
120	121	Type de rémunération	Num	02	O	(29)	30
122	124	Taux de majoration des heures supplémentaires	Num	03	F	(46)	Blanc ou zéro
125	129	Nombre d'heures supplémentaires lié au taux de majoration	num	05	O	(47)	20H = 02000 20H30Mn = 02050
130	135	Montant de la rémunération des heures supplémentaires lié au taux de majoration	num	06	F	(30)	Rappel : pas de décimale Blanc ou zéro
136	200	zone non renseignée	alpha	65			blanc

S'agissant d'heures supplémentaires (HS) effectuées après le 03 septembre 2012, cet enregistrement est nécessaire au calcul de la déduction forfaitaire de cotisations patronales afférentes aux HS sont à renseigner uniquement si :

- vous employez moins de 20 salariés,
- vous bénéficiez de la mesure de « neutralisation des effets de seuils ».
- en présence d'un « paiement mixte » des HS (sous forme de repos et de majoration salariale), la rémunération en argent de ces heures est au moins égale à celle du salaire horaire d'activité.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, veuillez indiquer le nombre d'HS et le type de rémunérations 30. Il ne peut y avoir **qu'un seul PE32 par période et par salarié**, comportant le nombre d'heures supplémentaires cumulé, quel que soit leur taux de majoration.

Les saisies du taux de majoration et du montant de la rémunération de type 30 sont facultatives. Ces 2 données sont en effet inutiles pour réaliser le calcul de la déduction forfaitaire.

Cet enregistrement est obligatoire lorsque le salarié a effectué des heures supplémentaires et il ne doit pas être généré dans le cas inverse.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		16 - 0 - 00
			27/10/2015

2.2.8 Enregistrement déclaration des facteurs de risques liés à la pénibilité au travail PE33

Position		nom de la zone	longueur		O = obligatoire F = facultatif	Renvoi	contenu
1	13	identifiant entreprise	alpha	13	O	(1)	N° EN ou N° SIREN
14	27	identifiant établissement	alpha	14	O	(1)	N° ET ou N° SIRET
28	31	Code activité professionnelle	num	04	O	(1)	
32	33	Unité de Gestion MSA (UG)	alpha	02	F	(1)	Numéro de l'UG
34	37	code article	alpha	04	O		PE33
38	50	identifiant salarié	alpha	13	O	(2)	
51	75	nom du salarié	alpha	25	O	(2)	Nom Marital
76	95	prénom du salarié	alpha	20	O	(2)	
96	103	date de naissance	num	08	O	(2)	
104	111	Date de début de période	num	08	O	(24)	
112	119	Date de fin de période	num	08	O	(24)	
120	127	Date début d'activité « pénibilité »	Num	08	O	(54)	
128	135	Date fin d'activité « pénibilité »	Num	08	O	(54)	
136	137	1er facteur de risque	Alpha	02	O	(54)	Code risque à partir de la liste du renvoi (54)
138	139	2ème facteur de risque	Alpha	02	F	(54)	Renseigné code risque ou blanc
140	141	3ème facteur de risque	Alpha	02	F	(54)	Renseigné code risque ou blanc
142	143	4ème facteur de risque	Alpha	02	F	(54)	Renseigné code risque ou blanc
144	145	5ème facteur de risque	Alpha	02	F	(54)	Renseigné code risque ou blanc
146	147	6ème facteur de risque	Alpha	02	F	(54)	Renseigné code risque ou blanc
148	149	7ème facteur de risque	Alpha	02	F	(54)	Renseigné code risque ou blanc
150	151	8ème facteur de risque	Alpha	02	F	(54)	Renseigné code risque ou blanc
152	153	9ème facteur de risque	Alpha	02	F	(54)	Renseigné code risque ou blanc
154	155	10ème facteur de risque	Alpha	02	F	(54)	Renseigné code risque ou blanc
156	200	zone non renseignée	alpha	45			blanc

. Un PE33 est **obligatoire** pour un salarié en CDI ou CDD dès lors qu'il dépasse un seuil relatif à un ou des facteur(s) de risque(s).

. Si un salarié est en CDI et que ce CDI est toujours ouvert au 31 décembre de l'année N, la déclaration du dépassement d'un seuil sur un ou plusieurs facteurs de risques dans le PE33 pour ce salarié se fait uniquement sur le fichier protocole du 4^{ème} trimestre de l'année N.

Exemple : L'employeur dont un salarié en CDI est exposé au travail de nuit doit fournir les éléments suivants dans le fichier protocole du 4^{ème} trimestre 2015 sur la période de rémunération de décembre :

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		17 - 0 - 00
			27/10/2015

104	111	Date de début de période	20151201
112	119	Date de fin de période	20151231
120	127	Date début d'activité « pénibilité »	20150101
128	135	Date fin d'activité « pénibilité »	20151231
136	137	1 ^{er} facteur de risque	08
138	139	2ème facteur de risque	
140	141	3ème facteur de risque	
142	143	4ème facteur de risque	
144	145	5ème facteur de risque	
146	147	6ème facteur de risque	
148	149	7ème facteur de risque	
150	151	8ème facteur de risque	
152	153	9ème facteur de risque	
154	155	10 ^{ème} facteur de risque	
156	200	zone non renseignée	

L'employeur déclare sur la dernière période de rémunération de l'année, soit sur le mois de décembre, le ou les facteurs auxquels le salarié a été exposé (dès lors que le seuil a été atteint) durant sa période d'activité qui est annuelle.

. Si un salarié, en CDD ou CDI, sort de l'entreprise au cours du trimestre T, la déclaration du dépassement d'un seuil sur un ou plusieurs facteurs de risques dans le PE33 pour ce salarié se fait sur le fichier protocole du trimestre T, soit dès que le salarié quitte l'entreprise.

Exemple 1 : L'employeur dont un salarié en CDD du 15/02/2015 au 25/03/2015 a été exposé au travail de nuit doit fournir les éléments suivants dans le fichier protocole du 1er trimestre 2015 sur la période de rémunération de mars :

104	111	Date de début de période	20150301
112	119	Date de fin de période	20150325
120	127	Date début d'activité « pénibilité »	20150215
128	135	Date fin d'activité « pénibilité »	20150325
136	137	1 ^{er} facteur de risque	08
138	139	2ème facteur de risque	
140	141	3ème facteur de risque	
142	143	4ème facteur de risque	
144	145	5ème facteur de risque	
146	147	6ème facteur de risque	
148	149	7ème facteur de risque	
150	151	8ème facteur de risque	
152	153	9ème facteur de risque	
154	155	10 ^{ème} facteur de risque	
156	200	zone non renseignée	

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		18 - 0 - 00
			27/10/2015

L'employeur déclare sur la dernière période de rémunération du salarié, soit sur le mois de mars, le ou les facteurs auxquels le salarié a été exposé (dès lors que le seuil a été atteint) durant sa période d'activité sur l'année qui correspond à sa période de CDD du 15 février au 25 mars.

Exemple 2 : L'employeur dont un salarié en CDI quittant l'entreprise au 30/06/2015 a été exposé au travail de nuit et au travail répétitif doit fournir les éléments suivants dans le fichier protocole du 2ème trimestre 2015 sur la période de rémunération de juin :

104	111	Date de début de période	20150601
112	119	Date de fin de période	20150630
120	127	Date début d'activité « pénibilité »	20150101
128	135	Date fin d'activité « pénibilité »	20150630
136	137	1 ^{er} facteur de risque	08
138	139	2ème facteur de risque	10
140	141	3ème facteur de risque	
142	143	4ème facteur de risque	
144	145	5ème facteur de risque	
146	147	6ème facteur de risque	
148	149	7ème facteur de risque	
150	151	8ème facteur de risque	
152	153	9ème facteur de risque	
154	155	10 ^{ème} facteur de risque	
156	200	zone non renseignée	

L'employeur déclare sur la dernière période de rémunération du salarié, soit sur le mois de juin, le ou les facteurs auxquels le salarié a été exposé (dès lors que le seuil a été atteint) durant sa période d'activité sur l'année qui va du 1^{er} janvier au 30 juin.

Exemple 3 :

Un salarié a eu 2 CDD (du 01/07/2015 au 15/08/2015 et du 20/08/2015 au 28/09/2015) chez le même employeur au cours d'un même trimestre.

Il a été exposé à certains facteurs de risque au cours de chaque CDD.

L'employeur doit fournir les éléments suivants dans le fichier protocole du 3ème trimestre 2015 :

- un 1^{er} PE33 sur la période de rémunération d'août :

104	111	Date de début de période	20150801
112	119	Date de fin de période	20150815
120	127	Date début d'activité « pénibilité »	20150701
128	135	Date fin d'activité « pénibilité »	20150815
136	137	1 ^{er} facteur de risque	09
138	139	2ème facteur de risque	
140	141	3ème facteur de risque	
142	143	4ème facteur de risque	
144	145	5ème facteur de risque	
146	147	6ème facteur de risque	

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		19 - 0 - 00
			27/10/2015

148	149	7ème facteur de risque	
150	151	8ème facteur de risque	
152	153	9ème facteur de risque	
154	155	10 ^{ème} facteur de risque	
156	200	zone non renseignée	

- un 2ème PE33 sur la période de rémunération de septembre :

104	111	Date de début de période	20150901
112	119	Date de fin de période	20150928
120	127	Date début d'activité « pénibilité »	20150820
128	135	Date fin d'activité « pénibilité »	20150928
136	137	1 ^{er} facteur de risque	09
138	139	2ème facteur de risque	10
140	141	3ème facteur de risque	
142	143	4ème facteur de risque	
144	145	5ème facteur de risque	
146	147	6ème facteur de risque	
148	149	7ème facteur de risque	
150	151	8ème facteur de risque	
152	153	9ème facteur de risque	
154	155	10 ^{ème} facteur de risque	
156	200	zone non renseignée	

L'employeur déclare sur chaque dernière période de rémunération du salarié, soit sur les mois d'août et de septembre le ou les facteurs auxquels le salarié a été exposé (dès lors que le seuil a été atteint) durant chacune de ses périodes d'activité sur l'année, soit les 2 périodes de CDD.

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA		20 - 0 - 00
			27/10/2015

2.2.9 Enregistrement déclaration des assiettes entreprise PE41

Position		nom de la zone	longueur		O = obligatoire F = facultatif	Ren- voi	contenu
1	13	identifiant entreprise	alpha	13	O	(1)	N° EN ou N° SIREN
14	27	identifiant établissement	alpha	14	F	(1)	N° ET ou N° SIRET
28	31	Code activité professionnelle	num	04	F	(1)	facultatif si une seule activité existe pour l'entreprise
32	33	Unité de Gestion MSA (UG)	alpha	02	F	(1)	Numéro de l'UG
34	37	code article	alpha	04	O		PE41
38	45	Date de début de période	num	08	O	(31)	
46	53	Date de fin de période	num	08	O	(31)	
54	63	total des salaires	num	10	O	(32)	
64	65	type d'élément de calcul	num	02	O	(33)	
66	75	valeur de l'élément de calcul	num	10	O	(34)	
76	77	type d'élément de calcul	num	02	F	(33)	
78	87	valeur de l'élément de calcul	num	10	F	(34)	
88	89	type d'élément de calcul	num	02	F	(33)	
90	99	valeur de l'élément de calcul	num	10	F	(34)	
100	101	type d'élément de calcul	num	02	F	(33)	
102	111	valeur de l'élément de calcul	num	10	F	(34)	
112	113	type d'élément de calcul	num	02	F	(33)	
114	123	valeur de l'élément de calcul	num	10	F	(34)	
124	125	type d'élément de calcul	num	02	F	(33)	
126	135	valeur de l'élément de calcul	num	10	F	(34)	
136	137	type d'élément de calcul	num	02	F	(33)	
138	147	valeur de l'élément de calcul	num	10	F	(34)	
148	157	Effectif CICE	num	10	F	(35)	Blanc ou zéro si non concerné
158	200	zone non renseignée	alpha	43			blanc

Cet enregistrement est obligatoire lors de la déclaration initiale d'un trimestre

Il permet de déclarer les assiettes pour le trimestre concerné.

S'il y a plus de sept éléments de calcul à déclarer, constituer un deuxième enregistrement PE41 pour la même période, ayant la même valeur pour le total des salaires.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	21 - 0 - 00
		27/10/2015

2.2.10 Rectification des données de la déclaration de salaire

Le présent protocole permet de déclarer des rectifications de déclaration de salaire.

Une rectification de déclaration de salaire peut être effectuée sur le dernier trimestre déclaré ou sur un trimestre antérieur. Elle peut concerner la totalité des salariés de l'entreprise ou une partie seulement de ceux-ci.

Pour chaque salarié pour lequel la déclaration de salaire est envoyée pour rectification, l'employeur doit obligatoirement transmettre la totalité des périodes du trimestre rectifié. En effet, cette rectification de déclaration viendra annuler et remplacer l'ensemble des périodes du trimestre déclarées lors d'un précédent envoi.

La déclaration des assiettes entreprises est obligatoire si la rectification porte sur des montants de rémunération. Il y a lieu d'indiquer les assiettes entreprises globales (salariés rectifiés et non rectifiés).

En revanche la donnée « total des salaires » sera égale au total des salaires des salariés faisant l'objet d'une rectification.

Elle ne sera pas fournie si la rectification porte sur des éléments de calcul différents des rémunérations (plafond déclaratif par exemple).

Si l'enregistrement des assiettes entreprises est adressé, la donnée « total des salaires » sera égale au total des salaires des salariés faisant l'objet d'une rectification.

2.3 Critère de tri du fichier

Le fichier sera trié par	Identifiant d'entreprise, Identifiant d'établissement, Code activité professionnelle, N° d'unité de gestion, Code enregistrement.
--------------------------	---

2.4 Contenu des zones

(1) Identification de l'entreprise

Identifiant entreprise

indiquer le numéro SIREN ou à défaut le numéro interne MSA : ENXXXXXXXXXXXX (13 caractères)

Identifiant établissement

indiquer le numéro SIRET ou à défaut le numéro interne MSA : ETXXXXXXXXXXXX. (13 caractères)

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	22 - 0 - 00
		27/10/2015

code activité professionnelle

Il s'agit d'une codification attribuée par la MSA, ce qui exclut l'utilisation du code NAF attribué par l'INSEE.

L'unité de Gestion

Il s'agit d'une codification attribuée par la MSA aux employeurs qui souhaitent recevoir des factures séparées, pour des groupes homogènes de salariés. Par exemple : une facture pour les salariés « occasionnels » et une facture pour les salariés « standard »

Pour compléter ces zones veuillez vous référer au chapitre : identification de l'entreprise auprès de la MSA

(2) Identification du salarié

Le salarié est identifié par son N° INSEE ou son N° provisoire attribué par la MSA. Ce numéro peut être un N° transitoire ou un N° provisoire au format 02xxxxxxxxxxx. Pour les nouveaux salariés, l'employeur doit utiliser le numéro d'identifiant porté sur l'accusé de réception de la déclaration unique d'embauche, ou tout autre document plus récent (par exemple une facture).

L'employeur fournit également les éléments d'état civil : nom marital, prénom et date de naissance afin d'identifier le salarié en cas de litige.

(3) Code devise

Indique le code devise. A partir de 2002 à renseigner à E (Euros).

(4) Type de fichier, nombre d'enregistrements du fichier

Dans un souci de simplification, votre MSA vous propose une certification du format de votre fichier avant une première utilisation réelle. Pendant cette phase de validation, le type de fichier prend la valeur « T » et contient donc des données de test. Il prend la valeur « R » après certification de la MSA et pour tout envoi de déclaration de salaire réelle.

Dans les deux cas vous préciserez le nombre total d'enregistrements du fichier.

(5) Les dates de début et de fin d'activité

Modification de la date de début d'activité :

Vous pouvez indiquer une modification de la date d'embauche du salarié.

Ex : sur la DPAE vous avez indiqué une date d'embauche au 1er Février 2013. Mais le salarié a été en fait embauché le 4 Février 2013.

Déclaration ou modification de la date de fin d'activité :

Vous pouvez indiquer la date à laquelle le salarié a quitté ou quittera l'entreprise, ou modifier une date de fin déclarée précédemment.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	23 - 0 - 00
		27/10/2015

(6) Les dates de début et de fin de suspension de contrat

A utiliser pour les salariés qui font toujours partie de l'effectif de l'entreprise mais dont le contrat de travail est suspendu, pour congé parental par exemple.

Dans la date de fin de suspension, vous indiquerez la veille de la date présumée de la reprise du travail.

(7) Les valeurs du code de suspension de contrat autorisées sont :

- 01 : Service national
- 02 : Congé parental
- 03 : Congé sabbatique
- 04 : Congé formation
- 05 : Convenance personnelle
- 06 : Maladie avec ou sans maintien de salaire
- 07 : Invalidité avant rupture du contrat de travail
- 08 : Congé de reclassement
- 09 : Cessation Anticipée d'Activité de Travailleurs Salariés (CATS)
- 10 : Période d'essai dans le cadre d'une offre d'emploi inférieure à 6 mois pour un salarié bénéficiant d'un Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA).

A fournir si dates de début et de fin de suspension de contrat renseignées.

Rq : Pour les salariés en suspension de contrat de travail, les périodes seront déclarées sur l'enregistrement PE31 avec une demande de neutralisation de plafond et des salaires éventuellement renseignés à zéro.

(8) Niveau ou coefficient hiérarchique : si changement du coefficient d'emploi

La valeur du coefficient est à rechercher dans la convention collective de travail en vigueur dans l'entreprise.

Nb : la zone dans le PE23 est définie en alphanumérique, donc que le coefficient soit composé de chiffres uniquement ou pas, il doit être cadré à gauche et complété par des blancs à droite (ex : 100bb / E1N1b)

(9) Lieu de Travail département / commune : si changement du lieu de travail

Indiquez le nouveau lieu de travail, en utilisant la codification INSEE du département et de la commune du nouveau lieu de travail.

(10) Pourcentage temps partiel : si changement de la durée du temps de travail par rapport à la durée légale ou conventionnelle du travail

A utiliser pour un salarié qui passe de temps complet à temps partiel.

Ex : pour les salariés qui travaillent à 4/5eme (80%), indiquer 8000.

Pour un salarié qui passe de temps partiel à temps complet renseigner la zone à 9999.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	24 - 0 - 00
		27/10/2015

(11) Code temps partiel option temps plein : si changement de l'option

A utiliser pour les salariés à temps partiel qui optent pour cotiser sur une assiette correspondante à un temps plein.

0 : PAS D'OPTION ASSIETTE TEMPS PLEIN

5 : OPTION ASSIETTE TEMPS PLEIN POUR RETRAITE DU REGIME DE BASE SEULEMENT

6 : OPTION ASSIETTE TEMPS PLEIN POUR RETRAITE DU REGIME DE BASE ET POUR RETRAITE COMPLEMENTAIRE CAMARCA

Pour les salariés non concernés par cette option laisser la zone à blanc

(12) Code CDD/CDI : si passage CDD à CDI

ou l'inverse s'il y a eu erreur de l'employeur qui a déclaré un salarié CDI à tort.

I : Contrat à durée indéterminée (CDI)

D : Contrat à durée déterminée (CDD)

(13) Nombre d'heure convention : si changement

A utiliser pour indiquer pour un salarié le nombre d'heures de travail mensuel si celui-ci est différent de la durée légale ou conventionnelle, du fait des conditions de travail, dans un secteur particulier de l'entreprise. Cette donnée n'est pas à utiliser pour les salariés à temps partiels.

Le nombre d'heures doit être exprimé avec des centièmes d'heures.

Pour 151 heures 40 minutes indiquer 15167

Pour 132 heures 30 minutes indiquer 13250

(14) Personnel technique : si changement

Pour la détermination du taux des cotisations « Accidents de Travail », la MSA doit savoir si le salarié occupe un emploi technique ou un emploi de bureau.

Indiquez la valeur O (oui) pour : « personnel technique »

et la valeur N (non) pour le cas contraire.

(16) Top Cadre APECITA : si changement de la situation cadre

A utiliser par les organismes professionnels agricoles qui cotisent à l'APECITA pour les cadres.

Indiquez la valeur O (oui) pour : « cotise à l'APECITA »

et la valeur N (non) pour « ne cotise pas à l'APECITA ».

(18) Code poly-employeur : si changement

A utiliser pour les salariés travaillant chez plusieurs employeurs.

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	25 - 0 - 00
		27/10/2015

0 : mono-employeur ou moins de 2 employeurs agricoles (ex : un employeur du régime agricole et un employeur du régime général)
2 : Salarié travaillant pour plusieurs employeurs dont un seul cotise à la CRCCA pour la retraite complémentaire des cadres ou assimilés pour la tranche B du salaire
3 : poly employeur au moins 2 employeurs CCPMA (droit au prorata sur la branche retraite complémentaire) l'employeur a demandé abattement temps partiel sur les cotisations PP en ASA , sur les PP et les PO pour les cotisations AGRICA

Pour les salariés non concernés par cette donnée laisser la zone à blanc

(19) Personnel technique CUMA : si changement

A utiliser par les entreprises qui ont le statut de CUMA.

Indiquez la valeur O (oui) pour un salarié occupant des fonctions techniques hors des ateliers de la CUMA
et la valeur N (non) pour le cas contraire.

(20) Domicilié fiscalement hors de France : si changement

A utiliser pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France qui ne cotisent pas à la CSG et qui ont un taux de cotisations AS différent.

Indiquez la valeur O (oui) pour un salarié domicilié hors de France
et la valeur N (non) pour le cas contraire.

(21) Code classe pour les élèves d'établissement d'enseignement agricole privé : si changement

- 0 : VALEUR PAR DEFAUT
- 1 : ECOLES SUP. D'AGRONOMIE OU ECOLES VETERINAIRES
- 2 : ECOLES D'INGENIEURS (ENSEIGNEMENT PRIVE + ENITA)
- 3 : BREVET DE TECHNICIENS SUPERIEURS
- 4 : BREVET DE TECHNICIENS AGRICOLES ET BAC D
- 5 : BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES
- 6 : C.A.P. AGRICOLE

(22) Numéro d'unité de gestion (UG) de rattachement : si changement

A utiliser par les employeurs ayant un accord avec la MSA. Ils ont alors la possibilité de regrouper les salariés sous des UG différentes en fonction des caractéristiques des salariés. Cette procédure n'a d'intérêt que pour les employeurs qui souhaitent recevoir une facturation détaillée par UG.

Par exemple : Les salarié « permanents » sont gérés sous l'UG 99 et les « travailleurs occasionnels » sont gérés sous l'UG 01.

Si un salarié cesse d'être « travailleur occasionnel » à l'issue des 119 jours admis, pour devenir salarié « permanent » pour une durée supplémentaire de 10 jours, l'employeur indiquera : Numéro d'UG de rattachement = 99

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	26 - 0 - 00
		27/10/2015

Voir au chapitre, les N° d'UG attribués à l'entreprise.

(23) Code qualité :

Vous pouvez utiliser cette zone pour signaler

- qu'un « travailleur occasionnel » ne peut plus bénéficier de ce statut qui donne droit à des exonérations de cotisations, car il a dépassé dans l'année civile le seuil de 119 jours de travail. Il devient salarié « standard ».
- qu'un apprenti devient salarié « standard » à l'issue de son contrat d'apprentissage.

Dans les deux cas indiquez la valeur 100 qui correspond au salarié « standard ».

(24) Les périodes de rémunération (ou d'absence pour les élèves)

Date de début de période

Indiquer la date de début de période couverte par la paie

Ex: pour la paie de Janvier 2013 d'un salarié déjà présent en 2012, indiquer 01.01.2013

Pour un salarié embauché le 15 Janvier 2013, indiquer 15.01.2013. Cette date doit être rigoureusement identique à celle qui est portée sur la DPAE

Date de fin de période

Indiquer la date de fin de période couverte par la paie

Ex 1 : pour la paie de Janvier 2013 d'un salarié déjà présent en 2012, indiquer 31.01.2013

Ex 2 : pour un salarié ayant quitté l'entreprise le 20 Janvier 2013, indiquer 20.01.2013.

Ex 3 : pour un salarié ayant plusieurs contrats de travail dans un mois :

Embauche le 4 Janvier 2013

Sortie le 15 Janvier 2013

Nouvelle embauche le 19 Janvier 2013

Pour la déclaration de salaire du 1er trimestre 2013 il y aura 4 enregistrements PE31

du 04.01.2013 au 15.01.2013

du 19.01.2013 au 31.01.2013

du 01.02.2013 au 28.02.2013

du 01.03.2013 au 31.03.2013

Période d'absence des élèves et apprentis

Ces deux dates servent également à indiquer les dates de début et de fin de périodes d'absence pour les apprentis et les élèves de l'enseignement technique agricole privé.

Période pour les groupements d'employeurs (Cf. rubrique 44 / Top Fillon Bonifiée):

Si pour une même période de paie, le salarié du groupement d'employeurs effectue des tâches chez des membres du groupement ayant un effectif strictement supérieur à 19 salariés (pas droit à la réduction Fillon Bonifiée) et chez des membres du groupement avec un effectif de 1 à 19 salariés au plus (droit à la réduction Fillon Bonifiée) alors vous devez découper la période de paie (PE31) afin de nous permettre d'appliquer sur chaque période la législation concernée.

Exemple : Soit un groupement d'employeur non multisectoriel composé de 3 membres (M1, M2, M3). L'effectif de chaque membre du groupement étant pour:

_ Membre 1 = 5

_ Membre 2 = 8

_ Membre 3 = 21.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	27 - 0 - 00
		27/10/2015

Le salarié pour une même période de paie est mis à la disposition de M1 (du 01/07 au 12/07) et M3 (du 13/07 au 31/07). Le protocole devra comporter 2 PE31 :

_PE31 : date début = 01/07, date de fin = 12/07, éléments de rémunérations, Top droit à Fillon Bonifiée à Oui.

_PE31 : date début = 13/07, date de fin = 31/07, éléments de rémunérations, Top droit à Fillon Bonifiée à Non.

(25) Top neutralisation du plafond

Pour les salariés en suspension de contrat de travail, les périodes seront déclarées sur l'enregistrement PE31 avec une demande de neutralisation de plafond et des salaires éventuellement renseignés à zéro.

Dans ce cas indiquer O (oui) pour demander une neutralisation du plafond.

(26) Pourcentage d'exonération des T.O :

Cette donnée n'est plus à renseigner.

(27) Nombre de jours travaillés de la période

Cette zone est à renseigner pour les catégories suivantes :

- _salariés ayant le statut de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi,
- _le personnel de centres de vacances,
- _les formateurs occasionnels,

(28) Nombre d'heures de la période

Pour chaque salarié et stagiaire, vous devez faire figurer le nombre d'**heures rémunérées** au cours du mois.

Ce nombre d'heures inclut **les heures de travail effectif**, y compris les heures supplémentaires ou les heures choisies, **les temps « particuliers »** (temps de pause, repas, habillage, astreinte, déplacement, etc) ainsi que **les temps relatifs aux congés** (congés maladie, congés légaux/ conventionnels, repos compensateurs, jours de RTT, etc) **et aux indemnités associées** (ICCP).

En présence de **salariés rémunérés sur une base autre que leur temps de travail effectif**, il vous appartient de reconstituer un nombre d'heures rémunérées

Attention : Le nombre d'heures doit être réduit en cas d'arrêt de travail sans maintien de salaire. Les heures doivent être exprimées en centièmes.

Pour 151 heures 40 minutes indiquer 15167

Pour 132 heures 30 minutes indiquer 13250

Particularité pour les salariés soumis à un horaire d'équivalence

S'agissant des salariés soumis à un horaire d'équivalence pour le calcul de la durée légale du travail, il y a lieu de déclarer un nombre d'heures rémunérées sur la base de l'horaire d'équivalence.

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	28 - 0 - 00
		27/10/2015

Exemple : un salarié effectue 160 heures de travail correspondant à 151,67 heures (compte tenu des temps de moindre activité ou d'inaction inhérents à sa fonction). Le nombre d'heures à déclarer est alors de 151,67 heures).

ATTENTION : si vous êtes un particulier employant un jardinier ou un aide à domicile sur le lieu de l'exploitation, vous devez déclarer le **nombre d'heures de travail effectué** par votre salarié, afin de bénéficier de la déduction forfaitaire de cotisations patronales fixée à 0,75 € par heure de travail.

Pour plus d'informations merci de bien vouloir vous reporter au site msa.fr.

(29) Les types d'éléments de calcul

Pour le calcul des cotisations, la MSA doit disposer d'éléments de calcul : rémunérations, plafonds, abattements, taux de majoration de salaire au titre des heures supplémentaires / complémentaires etc...

Ces éléments qui se caractérisent par un code « type » et une valeur sont déclarées dans des zones banalisées.

Si vous avez plus de cinq éléments à déclarer, constituer un deuxième enregistrement PE31.

Codification et définition des éléments de calcul salarié

01	REMUNERATION BRUTE	Indiquez le salaire brut (y compris pour les apprentis) ou le montant de la gratification servie au stagiaire (1) (heures supplémentaires incluses), la rémunération concernant le temps de pause, temps d'habillage/déshabillage ou temps de coupure/d'amplitude, primes et gratifications (sauf lorsqu'elles viennent en compensation de frais professionnels), avantages en nature, (à l'exception de l'avantage pour le salarié résultant de la remise gratuite par son employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement amortis dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels reçus dans l'année de 2 000 euros (2)), congés payés, à l'exclusion des indemnités de congés payés versés par la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics (3) (CNETP) aux salariés agricoles qui y sont affiliés, le montant des indemnités journalières complémentaires versées par vos institutions de prévoyance à hauteur du pourcentage correspondant au financement patronal de la cotisation (en cas de réassurance pour les non cadres, vous n'avez rien à déclarer dans cette rubrique), toutes sommes à caractère non indemnitaires versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, ainsi que toutes les sommes qui excèdent les seuils d'exemption d'assiette prévus par les textes (notamment les indemnités de licenciement,
----	--------------------	---

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	29 - 0 - 00
		27/10/2015

	de mise à la retraite, l'indemnité versée à l'occasion de la rupture conventionnelle d'un CDI, les contributions patronales finançant des régimes collectifs et obligatoires de prévoyance complémentaire (4) et de retraite supplémentaire, la partie de l'abondement de l'employeur au bénéfice de ses salariés à un Plan d'Epargne d'Entreprise ou Interentreprises (PEE ou PEI) ou un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)), la prime de partage des profits rendue obligatoire au sein de certaines sociétés commerciales ou groupes de sociétés. Les autres éléments de rémunération listés ci-dessous ne doivent pas être inclus sauf la rémunération 20. (1) L'intégralité de la gratification servie au stagiaire doit figurer dans cette rubrique, même si étant inférieure au montant de la franchise de cotisations, elle ne donne pas lieu à cotisations et contributions sociales. (2) En cas de dépassement de cette limite de 2000 euros, l'excédent est soumis à cotisations sociales. Aussi, veuillez nous déclarer l'assiette globale constituée par la fraction excédentaire du montant avantage remise gratuite de matériels informatiques (3) Si votre entreprise relève de la CNETP (Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics) et par ailleurs de la CAMARCA et/ou de la CRCCA et /ou d'un accord de prévoyance AGRICA pour lesquels la MSA procède au recouvrement des cotisations, joindre une copie du document que la CNETP vous adresse début octobre et début janvier pour justifier du montant des participations qu'elle vous verse. Ces documents permettront à votre MSA, d'effectuer l'appel des seules cotisations AGRICA de retraite complémentaire et prévoyance sur les indemnités de congés payés versées par la CNETP, sachant que les autres cotisations et contributions sur salaires au titre de ces indemnités sont versées directement par la CNETP auprès du régime agricole. Il convient donc de ne pas intégrer l'assiette correspondante dans la rémunération brute (type 01) (4) Ne pas inclure dans le montant des contributions patronales de prévoyance, la prime versée à un organisme assureur (sociétés d'assurance, organismes de prévoyance, ou mutuelles) servant à financer le maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident dont l'employeur à la charge en application de la loi
--	--

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	30 - 0 - 00
		27/10/2015

		sur la mensualisation ou d'un accord collectif. Nb : tous les éléments permettant d'identifier la prime patronale affectée au financement de l'obligation de maintien de salaire devront être conservés par l'employeur et produits, le cas échéant, aux fins de contrôle.
02	INDEMNITE DE PREAVIS NON EFFECTUE VERSEE AUX PERIODICITES DE PAIES NORMALES	Somme correspondant à cette indemnité versée au moment du départ du salarié
08	AIDE HANDICAPES ADMIS AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) OU D'UNE ENTREPRISE ADAPTEE (EA)	S'agissant des personnes handicapées bénéficiant du dispositif de la « rémunération garantie » servie en ESAT ou des salariés handicapés en EA, indiquez le montant de l'aide au poste allouée par l'Etat au titre de l'emploi de ces travailleurs handicapés.
09	INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES	Déclaration de l'ICCP.
12	DEDUCTION FRAIS PROFESSIONNELS	Indiquer le montant de la déduction au titre des frais réels ou de l'abattement forfaitaire de 30%. Ce montant doit être déduit du salaire brut déclaré dans l'élément de calcul 01
13	REMUNERATION THEORIQUE MENSUELLE AVEC MAINTIEN DE REMUNERATION	Cet élément doit être communiqué pour le salarié en cas de suspension du contrat de travail (notamment pour maladie) assortie d'un maintien total ou partiel de rémunération. Elle correspond au montant de la rémunération que le salarié aurait perçu s'il avait été présent (primes comprises).
14	SOMMES ISOLEES	Les sommes isolées sont des versements liés à une rupture du contrat de travail d'un salarié <u>cadre ou non cadre.</u> Les éléments de rémunérations composant cet élément sont les suivants : • Indemnités de départ volontaire à la retraite • Indemnités de non concurrence • Indemnités de précarité/ fin de CDD • Reliquats de commission. • Des soldes de préavis en cas de congé de conversion • Les indemnités compensatrices correspondant aux droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps, versées à l'occasion du départ de l'entreprise • La fraction des indemnités de licenciement excédant les seuils d'exemption d'assiette prévus

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	31 - 0 - 00
		27/10/2015

		par les textes • Rappel de rémunération résultant d'une décision de justice • Les indemnités versées au titre des jours RTT non consommés • Les sommes versées en complément des revenus de remplacement dans le cas de préretraite • Les rappels de salaire versés après la rupture du contrat de travail ATTENTION : les indemnités compensatrices de congés payés sont quant à elles à déclarer dans la catégorie de rémunération 09 visées ci-dessus.
19	MONTANT DE LA REMUNERATION RETENUE POUR LE CALCUL DES EXONERATIONS PATRONALES DEGRESSIVES POUR L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS OCCASIONNELS (REM TO)	Pour la mesure TO, indiquez le montant du salaire mensuel brut diminué, le cas échéant, des rémunérations suivantes : • rémunérations des temps de pause, temps d'habillage/déshabillage, temps de douche ou temps de coupure/d'amplitude versées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 dès lors qu'ils n'ont pas la nature de temps de travail effectif. • majorations salariales liées à un régime d'heures d'équivalences et prévues par une convention ou un accord collectif étendu en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dans la limite d'un taux de majoration de 25 %. S'agissant des salariés TO : le montant des rémunérations d'heures supplémentaires, dans la limite des taux légaux de majoration, ne doit pas être intégré dans le salaire mensuel brut visé ci-dessus. ATTENTION : cette rémunération doit être déclarée systématiquement pour le calcul des exonérations patronales dégressives pour l'emploi de travailleurs occasionnels (TO).
20	MONETISATION DE DROITS CET OU DE JOURS DE REPOS NON PRIS	La monétisation de droits Compte Epargne Temps non issus d'un abondement en temps/en argent de l'employeur ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, de jours de repos non pris, peut être exonérée de cotisations salariales et patronales d'AS et d'AF, si elle est utilisée, à l'initiative du salarié, en vue d'alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou de financer des prestations de retraite à caractère collectif et obligatoire. Indiquer ces éléments de rémunération, dans la limite d'un plafond, par salarié, de dix jours par an (monétisation de droits CET) ou à hauteur de 5 jours par an (monétisation de jours de repos en l'absence de

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	32 - 0 - 00
		27/10/2015

		CET)
30	MONTANT DE LA REMUNERATION BRUTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	Seul le type de rémunération 30 est à utiliser pour la déclaration des heures supplémentaires.
80	PLAFOND DECLARATIF A APPLIQUER	A utiliser si vous jugez que le plafond de sécurité sociale applicable à la période est différent de celui que la MSA est à même de calculer. Ex : Un salarié effectue 3 vacations d'une journée dans le mois. Chiffrer le montant de plafond correspondant à ces trois journées. Sinon la MSA va calculer le plafond d'un mois.
81	SALAIRE THEORIQUE TEMPS PLEIN	A utiliser pour les salariés sous contrat à temps partiel bénéficiaires d'un abattement du plafond de sécurité sociale. Indiquer le salaire que le salarié aurait perçu s'il travaillait à temps plein.
82	SALAIRE THEORIQUE TEMPS PARTIEL	A utiliser pour un salarié sous contrat à temps partiel bénéficiaires d'un abattement du plafond de sécurité sociale et ayant perçu un salaire inférieur à son salaire habituel temps partiel (maladie, absence non rémunérée, ...). Indiquer le salaire que le salarié aurait habituellement pour l'exercice de sa fonction temps partiel.
83	SALAIRE POLYEMPLOYEUR	A utiliser pour les salariés ayant plusieurs employeurs (ce qui peut leur ouvrir droit à un abattement du plafond de sécurité sociale). Indiquer le salaire global tous employeurs confondus.

Autres éléments de calculs, concernant les périodes d'absences ou de stage des élèves et apprentis:

Dans ces cas la valeur de l'élément de calcul ne sera pas renseignée.
Pour une période, un seul type d'élément est admis.

91	MALADIE (APPRENTIS)	A utiliser pour déclarer une période de maladie d'un apprenti
92	CONGE SANS SOLDE (APPRENTIS)	A utiliser pour déclarer une période de congés sans solde d'un apprenti
93	STAGE NON OBLIGATOIRE D'UN ELEVE D'ETABLISSEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PRIVE	A utiliser par les établissements d'enseignement technique agricole privé, pour déclarer les stages non obligatoires effectués par les élèves.
94	STAGE OBLIGATOIRE D'UN	A utiliser par les établissements d'enseignement

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	33 - 0 - 00
		27/10/2015

	ELEVE D'ETABLISSEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PRIVE	technique agricole privé, pour déclarer les stages obligatoires effectués par les élèves.
95	PERIODE DE CONGES CCPB	A utiliser par les employeurs ayant des salariés pour lesquels les périodes de congés sont rémunérées par une caisse de congés payés du bâtiment.
96	PERIODE DE MALADIE > 1 MOIS D'UN ELEVE D'ETABLISSEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PRIVE	A utiliser par les établissements d'enseignement technique agricole privé, pour déclarer les périodes d'absence pour maladie d'une durée supérieure à 30 jours.

(30) valeur de l'élément de calcul

Indiquer les montants des éléments de calcul.

Ces montants sont d'une longueur de 6 caractères sans décimales. Ils sont arrondis à l'euro le plus proche. Ils peuvent être exprimés en négatif, dans ce cas ils seront précédés du signe -. Dans le cas de montant positif, ne pas faire apparaître le signe +

Ex : Pour 1000€ indiquer 001000
 Pour - 1000€ indiquer -01000

(31) la date de début et de fin de période

Indiquer la date de début de période (premier jour du trimestre) et la date de fin (dernier jour du trimestre) même si l'entreprise est créée ou radiée en cours de trimestre.

(32) Total des rémunérations

Indiquer le total des rémunérations de tous les salariés en cumulant les types d'éléments : 01, 02, 08, 09, 12, 14.

Il ne faut prendre en compte que les montants positifs.

(33) Les types d'élément de calcul entreprise

Il s'agit des assiettes (assiettes CSG, CRDS,) qui vont permettre le calcul des cotisations de niveau entreprise.

Concernant le PE41, selon le niveau d'objet déclarant (déclaration et facture de niveau entreprise, établissement, activité ou unité de gestion) :

- si la déclaration des données est de niveau entreprise alors il est nécessaire de ne faire qu'un seul PE41 en cumulant tous les établissements concernés par l'entreprise,
- si la déclaration des données est de niveau établissement, alors il faut faire autant de PE41 que d'objets déclarants et ne pas faire de PE41 global.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	34 - 0 - 00
		27/10/2015

Ces éléments qui se caractérisent par un code « type d'élément » et une valeur sont déclarés dans des zones banalisées.

Si vous avez plus de sept éléments à déclarer, constituer un deuxième enregistrement PE41.

Codification et définition des éléments de calcul entreprise

53	ASSIETTE CSG ET RDS SUR SALAIRES (CAS STANDARD)	➔ L'assiette de ces 2 contributions est identique, elle est notamment composée : ➤ des salaires et tout autre élément de rémunération bruts, ➤ des allocations complémentaires de prévoyance assimilées à des éléments de salaires (ex : allocations complémentaires aux pensions d'invalidité servies directement par l'employeur lorsque le salarié n'a pas atteint l'âge de 60 ans, etc.) ➤ des sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail n'ayant pas le caractère de dommages et intérêts, ➤ de la prime de partage des profits, ➤ de l'intéressement et des droits issus de la participation soumis à l'impôt sur le revenu, ➤ des sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail : ❖ pour la partie qui excède le montant prévu par une convention de branche, un accord professionnel ou interprofessionnel, ou par la loi, ❖ pour la fraction excédant le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement lorsque aucun montant n'est déterminé par la loi, par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel. <u>Attention :</u> ❖ la limite d'exonération de l'assiette CSG/CRDS ne peut être supérieure à 2 fois la valeur du Plafond annuel de sécurité sociale (soit la limite maximale d'exonération de cotisations de sécurité sociale). ❖ le montant des indemnités de rupture exonérées de cotisations de sécurité sociale mais soumises à CSG/CRDS doivent être déclarées sous le « code type 77 » (cf ci-après). ➤ des contributions patronales destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance (capitaux décès, IJ complémentaires maladie...), et de retraite supplémentaire "à cotisations définies". à l'exception de la prime patronale d'assurance affectée au financement de l'obligation de maintien de salaire en cas
----	---	--

	d'incapacité temporaire du salarié à la charge de l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet <u>Remarques :</u> _ne pas cumuler les 2 assiettes, il s'agit d'une assiette unique servant de calcul à l'appel des 2 cotisations. _ Pour les stagiaires bénéficiant de la franchise de cotisations, déduire de l'assiette de CSG/CRDS la fraction de la gratification qui n'excède pas 12,5 % du plafond horaire de sécurité sociale par heure de stage. ➔ ABATTEMENT DE 1,75% POUR FRAIS PROFESSIONNELS DE L'ASSIETTE CSG/RDS : Pour les revenus ouvrant droit à l'abattement (<i>salaires bruts, rappels de salaires, primes attachées aux salaires, indemnités compensatrice de préavis/de congés ou de repos, indemnités de fin de CDD ou de mission, allocations de chômage, etc.</i>), l'assiette des CSG/RDS est égale à 98,25 % de la part du montant brut qui ne dépasse pas 4 fois le plafond de la sécurité sociale et à 100% pour la part supérieure à ce seuil. L'ensemble des revenus éligibles à l'abattement doivent être pris en compte pour l'appréciation du dépassement ou non du plafond dont les règles de calcul et de proratisation sont les mêmes que celles applicables au calcul des cotisations vieillesse. Pour les revenus non visés par l'abattement (<i>ex : intéressement, participation, abondement patronal à un plan d'épargne entreprise, contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances, certaines indemnités de rupture de contrat de travail, etc</i>) les CSG/RDS sont calculées sur 100 % de la rémunération. ➔ Pour les stagiaires bénéficiant de la franchise de cotisations : veuillez déduire de l'assiette de CSG/CRDS la fraction de la gratification qui n'excède pas 12,5 % du plafond horaire de sécurité
--	---

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	36 - 0 - 00
		27/10/2015

		sociale par heure de stage pour les conventions de stages conclues avant le 1^{er} décembre 2014 et 13,75 % pour les conventions de stages conclues depuis le 1^{er} décembre 2014.
54	ASSIETTE CSG à 3,8 % ET RDS REV. DE REMPL. (IMPOSABLES NON IMPOSES)	Le montant de l'assiette à déclarer est constitué par les revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de préretraite, versées aux salariés bénéficiant d'un dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11 octobre 2007, de chômage partiel, pension de retraite...) à des personnes imposables fiscalement mais non imposées.
56	ASSIETTE CSG à 6.2 % ET RDS REVENUS REMPLACEMENT (IMPOSES)	Le montant de l'assiette à déclarer est constitué par les revenus de remplacement versés par l'employeur, qui sont soumis au taux plein de CSG à 6,2 % (allocations de chômage partiel principalement).
57	ASSIETTE CICE	Si vous êtes éligible au CICE, vous êtes tenus pour en bénéficier de renseigner : - la rubrique « Assiette CICE », - la rubrique « Effectif CICE » (cf le renvoi (35) ci-après) Il faut indiquer dans cette rubrique le montant cumulé des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours et inférieures au seuil de 2,5 SMIC calculé sur la même période. Sur chaque déclaration trimestrielle, doit donc figurer la masse salariale CICE calculée depuis le mois de janvier et non le montant correspondant à la période déclarée. Le montant à déclarer est arrondi à l'euro le plus proche (la fraction égale à 0,50 € étant comptée pour 1). <u>ATTENTION</u> : la dernière déclaration de l'année doit indiquer les informations définitives sur l'assiette CICE et l'effectif de salariés concernés. Sur ce dispositif, retrouvez toutes les informations utiles et pratiques sur www.msa.fr ou sur www.ma-competitivite.gouv.fr
63	ASSIETTE CSG à 6.6 % ET RDS REVENUS REMPLACEMENT (IMPOSES)	Le montant de l'assiette à déclarer est constitué par les revenus de remplacement versés par l'employeur, qui sont soumis au taux plein de CSG à 6,6 %

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	37 - 0 - 00
		27/10/2015

		(allocations de retraite, allocations de préretraite versées dans le cadre d'un dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11 octobre 2007 , et les allocations complémentaires aux pensions d'invalidité servies directement par l'employeur à leur ancien salarié ayant atteint l'âge de 60 ans et bénéficiant d'une pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude).
67	ASSIETTE CSG A 7.5% ET RDS REVENUS DE REMPLACEMENT APPLICABLE AUX ALLOCATIONS DE PRERETRAITE ET CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE BENEFICIAIRES PARTIS EN PRERETRAITE APRES LE 11 OCTOBRE 2007	Concerne, exclusivement, les revenus de remplacement constitués par les allocations versées par l'employeur dans le cadre de préretraites ayant pris effet à compter du 11 octobre 2007 aux anciens salariés imposables fiscalement, et ce qu'ils soient imposés ou non
77	ASSIETTE « CSG non déductible fiscalement » Taux 7,5 % + CRDS	L'assiette à déclarer est constituée par les revenus d'activité <u>exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale.</u> Sont notamment concernés : - l'intéressement affecté à un plan d'épargne salariale, - les sommes dues aux salariés au titre de la participation et soumises à indisponibilité, - les abondements aux plans d'épargne salariale, - la fraction des indemnités de rupture du contrat de travail <u>soumise à CSG et à CRDS mais exonérées de cotisations de sécurité sociale.</u>
58	CONTRIBUTION EPARGNE SALARIALE	Cette contribution spécifique concerne les entreprises ayant mis en place un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO). Elle n'est pas due au titre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou Interentreprises (PEI). L'assiette globale de la contribution est constituée par la partie des abondements de l'entreprise qui dépasse une limite fixée à 2 300 € (réhaussée au maximum à 4 140 € sous certaines conditions) par an et par bénéficiaire. <u>ATTENTION</u> : En cas de mise en place d'un PERCO en faveur des salariés et également des non-salariés de votre entreprise, la fraction des abondements au bénéfice des non-salariés qui est supérieure aux limites susmentionnées doit figurer dans

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	38 - 0 - 00
		27/10/2015

		l'assiette globale à déclarer, comme pour vos salariés.
59	CONTRIBUTION PRERETRAITES SUR LES AVANTAGES DONT LE PREMIER VERSEMENT EST ANTÉRIEUR AU 11 OCTOBRE 2007	Cette contribution spécifique, à la charge des employeurs, concerne les dispositifs de préretraite d'entreprise dont le premier versement est antérieur au 11 octobre 2007 et dont le versement se poursuit au-delà de cette date.
61	CONTRIBUTION PATRONALE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES – RENTES SERVIES AUX ANCIENS SALARIES	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.
62	CONTRIBUTION PATRONALE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES – PRIMES	Ce régime nommé "à prestations définies", fait l'objet d'une contribution spécifique patronale sur la base de l'assiette choisie lors de l'option notifiée à la MSA (rentes versées aux anciens salariés ou primes versées au titre du financement à l'organisme habilité ou dotations aux provisions si gestion interne du régime). <u>ATTENTION :</u> • La contribution patronale sur les rentes n'est due par vos soins que si vous êtes le débiteur des pensions. Dans le cas contraire, elle sera due, pour votre compte, par l'organisme gestionnaire des rentes. • Le financement patronal assujetti à cette contribution n'est soumis ni aux cotisations de sécurité sociale ni à la CSG et à la CRDS.
73	CONTRIBUTION PATRONALE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES – DOTATIONS AUX PROVISIONS	
72	CONTRIBUTION PATRONALE ADDITIONNELLE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES - RENTES SERVIES AUX ANCIENS SALARIES	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise. Les rentes liquidées à compter du 1^{er} janvier 2010 excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale font l'objet (dans leur intégralité) d'une contribution additionnelle au taux de 30% à la charge de l'employeur. <u>ATTENTION :</u> La contribution patronale sur les rentes n'est due par vos soins que si vous êtes le débiteur des pensions. Dans le cas contraire, elle sera due, pour

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	39 - 0 - 00
		27/10/2015

		votre compte, par l'organisme gestionnaire des rentes.
74	CONTRIBUTION « SALARIALE » RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES AU TAUX DE 7 %	Si vous en êtes le débiteur, les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire et précomptée par vos soins. L'assiette et le taux de la contribution varient respectivement en fonction de la date de la liquidation de la pension de retraite et du montant de la rente versée : - Les rentes dues au titre des retraites liquidées avant le 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution au taux de : - 7 % pour la part supérieure à 516 € et inférieure ou égale à 1032 € par mois, - 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 1032 €. Aucune contribution n'est due lorsque la valeur de la rente est inférieure à 516 € par mois. - Les rentes dues au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution au taux de : - 7 % pour la part supérieure à 413 € et inférieure ou égale à 620 € par mois, - 14 % pour la part supérieure à 620 €. Aucune contribution n'est due lorsque la valeur de la rente est inférieure à 413 € par mois
66	CONTRIBUTION PATRONALE SUR LES INDEMNITES DE MISE EN RETRAITE	Les indemnités de rupture légale ou conventionnelle versées en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur sont assujetties à cette contribution à la charge de l'employeur.
68	CONTRIBUTION PRERETRAITES SUR LES AVANTAGES VERSES POUR LA PREMIERE FOIS A COMPTER DU 11 OCTOBRE 2007 -TX PLEIN DE 50%	Cette contribution spécifique, à la charge des employeurs est assise sur les allocations versées, sous quelque forme que ce soit, pour la première fois à compter du 11 octobre 2007 à d'anciens salariés en vertu de dispositifs de préretraite d'entreprise.
69	CONTRIBUTION FORFAIT SOCIAL - TAUX DE 8%	<u>Indiquez le montant des contributions patronales de prévoyance complémentaires</u> versées à vos salariés, anciens salariés et à leurs ayants droits, si vous êtes un employeur de dix salariés et plus.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	40 - 0 - 00
		27/10/2015

79	CONTRIBUTION FORFAIT SOCIAL - TAUX DE 20 %	Indiquez le montant des gains ou rémunérations assujettis à la CSG tout en étant exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, <u>à l'exclusion des contributions patronales de prévoyance complémentaires</u> Indiquez notamment le montant cumulé : • de l'intéressement, la participation, les abondements de l'employeur aux PEE, PEI, PERCO, • des sommes et jetons de présence versés aux administrateurs ou membres des conseils de surveillance de SA, • de la prise en charge par l'employeur des cotisations salariales de retraite complémentaire obligatoire, lors des six premiers mois de congés liés à des événements familiaux (congé parental d'éducation, de solidarité familiale, de soutien familial ou de présence parentale), • la prime de partage des profits rendue obligatoire au sein de certaines sociétés commerciales ou groupes de sociétés, • la partie d'indemnité, servie dans le cadre d'une rupture conventionnelle et exemptée de l'assiette des cotisations sociales, • etc. ATTENTION : ajoutez également l'intéressement, la participation et l'épargne salariale versés aux chefs d'entreprise et dirigeants de société ainsi qu'à l'intéressement et plans d'épargne salariale versés aux collaborateurs d'entreprises ou d'exploitations agricoles.
70	CONTRIBUTION PATRONALE ATTRIBUTION D' ACTIONS	Veuillez indiquer le montant total des attributions de stock-options et des attributions gratuites d'actions (quelle qu'en soit la valeur) Le taux de la contribution est fixé à 30 %.
65	CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE	Le montant de l'assiette à déclarer est constitué par les revenus de remplacement vieillesse et invalidité et les avantages de préretraites versés par l'employeur directement au salarié. Le taux de la contribution est de 0,30 %.

(34) Valeur de l'élément de calcul

Indiquer les montants des assiettes entreprises.

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	41 - 0 - 00
		27/10/2015

Ces montants sont d'une longueur de 10 caractères sans décimales. Ils sont arrondis au franc ou à l'euro le plus proche. Ils peuvent être exprimés en négatif, dans ce cas ils seront précédés du signe -. Dans le cas de montant positif, ne pas faire apparaître le signe + .

Ex : Pour 1000000€ indiquer 0001000000
 Pour - 1000000€ indiquer -0010000000

(35) Effectif CICE

Si vous êtes éligible au CICE, vous êtes tenus pour en bénéficier de renseigner :

- la rubrique « Assiette CICE » (cf le renvoi (33) assiette codifiée 57 ci-dessus),
- la rubrique « Effectif CICE ».

Il faut indiquer dans cette rubrique le **nombre total de salariés correspondant à « l'assiette CICE »** (masse salariale cumulée depuis le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle vous bénéficiez du CICE).

ATTENTION : la dernière déclaration de l'année doit indiquer les informations définitives sur l'assiette CICE et l'effectif de salariés concernés.

Sur ce dispositif, retrouvez toutes les informations utiles et pratiques sur www.msa.fr ou sur www.ma-competitivite.gouv.fr

(36) Cotisant CRCCA : si changement de statut (non cadre à cadre)

La **CRCCA** est la caisse de Retraite Complémentaires des Cadres de l'agriculture.

Valeurs acceptées :

⇒ **03** : correspond aux cadres de plein droit (Article 4 ou 4 Bis) du fait de leur fonction et de leur classification

Exemples : cadre dirigeant, gérant de société, médecin,....

⇒ **36** : correspond aux agents de maîtrise et aux techniciens reconnus cadres (Article 36) par leur employeur.

Exemple : chef d'équipe,....

Nb : si votre salarié devient cadre (code 03 ou 36) , il sera déclaré à la CRCCA qui validera son nouveau statut.

(37) Bénéficie de la loi Aubry I : si changement

Permet d'exclure ou d'inclure le salarié du bénéfice de la loi Aubry I.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	42 - 0 - 00
		27/10/2015

Si le salarié est exclu de la mesure mettre la donnée à N (Non).

Si le salarié bénéficie de la mesure mettre la donnée à O (Oui).

(38) Bénéficie de la loi Aubry II : si changement

Permet d'exclure ou d'inclure le salarié du bénéfice de la loi Aubry II.

Si le salarié est exclu de la mesure mettre la donnée à N (Non).

Si le salarié bénéficie de la mesure mettre la donnée à O (Oui).

(39) Emploi occupé : si changement

Indiquez l'emploi occupé uniquement pour les salariés cadres.

Exemples : cadre dirigeant, gérant de société, chef d'équipe,....

(40) Retraité en activité : si changement

Jusqu'au 30/06/2009, les salariés retraités n'étaient pas redevables de la part ouvrière des cotisations de retraite complémentaire. Le top sert donc désormais à des fins statistiques

Indiquez la valeur O (oui) si votre salarié a le statut de retraité en activité et la valeur N (non) pour le contraire.

(41) Convention collective de travail : si changement

A compléter si la convention collective appliquée au salarié est différente de celle de l'établissement ou de l'activité de votre entreprise.

(42) Code section prud'homale : si changement

Le **code Section des salariés** agricoles correspond en principe à «Agriculture», sauf pour certains dont le code Section est «Encadrement ».

Seront classés dans cette dernière section, les ingénieurs, les salariés ou agents de maîtrise qui détiennent de la part de leur employeur une délégation écrite de commandement, ainsi que les salariés qui, n'exerçant pas de fonction de commandement ont toutefois une formation équivalente, (constatée ou non par un diplôme).

03 : Agriculture

05 : Encadrement

99 : Non Concerné

La valeur 99 est à indiquer si le salarié ne rentre pas dans le champ des prud'homales.

Nb : cette donnée a été ajoutée dans le système d'informations de la MSA au 4^{ième} trimestre 2006. Cette donnée a été valorisée par défaut à Agriculture (code 03) pour chaque salarié.

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	43 - 0 - 00
		27/10/2015

(43) Code collègue prud'homal : si changement

Le code prud'homal Collège se décline entre « salarié » et « employeur », sachant que :

☞ font partie du **collège Salarié**, les salariés qui ont un contrat de travail de droit privé ainsi que les apprentis.

☞ seront classés en **collège Employeur**, les personnes qui emploient un ou plusieurs salariés mais également les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux, directeurs et cadres détenant sur un secteur de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit permettant de les assimiler à des employeurs. Seront également affectés dans le collège Employeur, les conjoints collaborateurs de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à condition qu'ils aient reçu un mandat écrit de la part du chef, leur permettant de le remplacer pour inscription sur les listes électorales.

01 : Salarié

02 : Employeur

99 : Non Concerné

La valeur 99 est à indiquer si le salarié ne rentre pas dans le champ des prud'homales.

Nb : cette donnée a été ajoutée dans le système d'informations de la MSA au 4^{ème} trimestre 2006. Cette donnée a été valorisée par défaut à Salarié (code 01) pour chaque salarié.

(44) Top Fillon Bonifié

Depuis le 1^{er} janvier 2015, compte tenu des modifications apportées sur le coefficient de la réduction Fillon, le Top Fillon bonifié n'a plus à être renseigné.

(45) Durée de travail (en heures)

Cette information est nécessaire pour le calcul de la réduction dégressive (mesure Fillon).

Veuillez indiquer cette information à chaque évolution du contrat de travail de votre salarié.

Le nombre d'heures doit être exprimé avec des centièmes d'heures.

Exemple si la durée de travail prévue au contrat est hebdomadaire:

Pour 35 heures par semaine indiquer 003500

Pour 35 heures 30 minutes indiquer 003550

Précisions :

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	44 - 0 - 00
		27/10/2015

↳ pour les salariés au forfait , vous devez indiquer dans cette zone le nombre de jours présent dans le contrat de travail (besoin pour calculer la réduction Fillon)

↳ pour les salariés bénéficiant d'équivalence horaire (cf renvoi 49) , vous devez indiquer le nombre d'heures correspondant à l'équivalence

(46) Taux de majoration des heures supplémentaires

La saisie du taux de majoration est désormais facultative.

(47) Nombre d'heures supplémentaires

S'agissant d'HS effectuées après le 03 septembre 2012, ces informations nécessaires au calcul de la déduction forfaitaire de cotisations patronales afférentes aux HS sont à renseigner uniquement si :

- ♦ Vous employez moins de 20 salariés,
- ♦ Vous bénéficiez de la mesure de « neutralisation des effets de seuils »,
- ♦ en présence d'un « paiement mixte » des heures supplémentaires (sous forme de repos et de majoration salariale), la rémunération en argent de ces heures est au moins égale à celle du salaire horaire d'activité.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, veuillez indiquer le nombre d'heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires doit être exprimé avec des centièmes d'heures.

Pour 20 heures indiquer 02000

Pour 20 heures 30 minutes indiquer 02050

Particularité : Si votre salarié est au forfait, veuillez déclarer dans cette zone un nombre de jours.

(48) Périodicité de la durée de travail

Cette information est nécessaire pour le calcul de la **réduction dégressive (mesure Fillon)**.

Veuillez indiquer cette information à chaque évolution de la périodicité prévue au contrat de travail de votre salarié.

Elle peut prendre les valeurs :

_A : annuel

_F : forfait

_H : hebdomadaire

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	45 - 0 - 00
		27/10/2015

_M : mensuel

(49) Salarié saisonnier : à renseigner seulement si changement de situation

Salarié occupé à un emploi qui se caractérise par « une répétition périodique de travaux à un rythme régulier et indépendant de la volonté de l'employeur tout en étant subordonné à des contraintes extérieures, naturelles, techniques ou socio-économiques ».

Nb : Le salarié saisonnier sous contrat de travail à durée déterminée (CDD saisonnier) ou sous contrat de travail intermittent (CTI) ne relève pas du champ de la mensualisation.

(50) Salarié avec horaire d'équivalence : à renseigner seulement si changement de situation

Salarié de certaines professions au sein desquelles une durée équivalente à la durée légale a été instituée par décret.

NB : Les heures déclarées sur la DPAE au titre de la durée contractuelle de travail correspondent alors à l'horaire de travail effectif du salarié, réputé équivalent à la durée légale

(51) Top suspension de l'exonération ZRR-ZRU

Rappel de la réglementation

Ouvrent droit à l'exonération, les embauches de salariés ayant pour effet de porter l'effectif de l'entreprise, au cours des 12 mois civils qui suivent la date d'effet de l'embauche, à un niveau au moins égal à **la somme de « l'effectif de référence »* et de l'effectif correspondant à l'embauche.**

Si, au terme d'un mois civil de la période de 12 mois visée ci-dessus, l'effectif de l'entreprise est inférieur à cette somme, l'exonération ne s'applique pas au titre du mois et du salarié considérés.

Elle redevient applicable, le cas échéant et pour la durée restante de la période de 12 mois précitée, au titre du/des mois civil(s) pour le(s) quel(s) la condition d'effectif est de nouveau remplie.

*« effectif de référence » : effectif moyen le plus élevé déterminé parmi les deux périodes consécutives de 12 mois civils qui précèdent la date d'effet de l'embauche ouvrant droit à exonération.

Quand faut-il renseigner cette information ?

Lorsque les conditions d'effectif nécessaires au maintien du droit à exonération ne sont plus réunies, vous devez renseigner pour chaque salarié concerné cette information à **Oui** sur la ou les périodes considérées.

 informatique institutionnelle	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	46 - 0 - 00
		27/10/2015

A défaut, les salariés sont réputés ouvrir droit à la mesure d'exonération des cotisations (ZRR ou ZRU).

(52) MONTANT DU PARAMETRE « SMIC RDF-TO» RETENU POUR LE CALCUL DE LA REDUCTION FILLON ET DES EXONERATIONS DEGRESSIVES DE COTISATIONS PATRONALES TO

■ DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX DISPOSITIFS

Pour le calcul des exonérations de cotisations patronales liées à la qualité de travailleurs occasionnels et de la réduction (Fillon), vous devez systématiquement déclarer le paramètre « SMIC RDF-TO» (y compris le(s) mois pour le(s)quel(s) le niveau de rémunération du salarié ne permet pas d'appliquer la réduction Fillon)

■ DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REDUCTION FILLON

En présence de rémunération d'heures supplémentaires (HS)), vous devez déclarer le « SMIC RDF-TO » mensuel, augmenté du produit du nombre d'heures supplémentaires par la valeur horaire du SMIC.

■ A NOTER : Afin de vous accompagner dans la déclaration de cette donnée obligatoire, une notice d'aide au remplissage détaillant les règles de calcul du paramètre « SMIC RDF-TO » est disponible auprès de votre MSA ou sur le site msa.fr

Ce montant comporte 4 entiers et 2 décimales.

Exemple de déclaration :

=> 1500 = 150000

=> 1521,35 = 152135

(53) Motif de rupture du contrat de travail

Les motifs répertoriés dans le tableau ci-dessous sont les motifs de rupture ouvrant droit à la portabilité des droits. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des motifs de fin de contrat tels qu'ils sont répertoriés dans la DSN. Dans le cas où un motif de rupture du contrat de travail n'est pas prévu par la présente liste, vous devez renseigner le code « Autre motif ».

Code motif	Libellé du motif de rupture
050	Fin de contrat à durée déterminée
060	Fin de mission d'intérim
070	Fin de période d'essai
220	Démission
210	Accord entre les parties
080	Rupture anticipée

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	47 - 0 - 00
		27/10/2015

170	Motif personnel fautif – Faute simple
180	Motif personnel fautif – Faute grave
200	Motif économique
160	Motif personnel non fautif
090	Résiliation judiciaire
110	Force majeure
130	Inaptitude constatée par le médecin du travail
230	Autre motif

(54) Facteurs de risques de la pénibilité

La période d'activité qui doit être déclarée pour la pénibilité (positions 120 à 135 du PE33) correspond :

- à l'année lorsque le salarié est en CDI (présent du 1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- aux dates de début et de fin de contrat pour le salarié en CDD ou celui qui en CDI quitte l'entreprise en cours d'année.

A compter du 1^{er} janvier 2015, seuls les 4 facteurs de risques ci-dessous sont pris en compte :

Code Risque	Libellé du risque
05	les activités exercées en milieu hyperbare
08	le travail de nuit
09	le travail en équipes successives alternantes
10	le travail répétitif

2.5 Notification de l'entreprise auprès de la MSA

Ce chapitre est capital pour obtenir une bonne identification du fichier transmis. Quatre exemples permettent de rédiger ce chapitre de manière personnalisée.

En résumé :

Le **PE11** est unique pour la totalité de l'entreprise. Il ne contient que l'identifiant de l'entreprise.

Les **PE21 à PE24** portent obligatoirement (quel que soit l'objet)

- l'identifiant d'entreprise,
- l'identifiant d'établissement dans lequel travaille le salarié,
- le code activité professionnelle (BT-APE) sous lequel travaille le salarié.

Ce mode d'identification est nécessaire pour aller rechercher les salariés dans le système d'information de la MSA.

Les **PE31, PE32 et PE33** portent obligatoirement (quelque soit l'objet)

	Protocole d'échanges de déclarations de salaires Employeurs : MSA	48 - 0 - 00
		27/10/2015

l'identifiant d'entreprise,
l'identifiant d'établissement dans lequel travaille le salarié,
le code activité professionnelle (BT-APE) sous lequel travaille le salarié.

Le **PE41** porte un niveau d'identification correspondant à l'objet d'émission dans le système d'information de la MSA (entreprise, établissement, activité, UG).